

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ET D'EXTENSION D'EXPLOITER LA CARRIÈRE SOUTERRAINE DE PIERRE DE VASSENS (ICPE) SUR LA COMMUNE D'AUDIGNICOURT (AISNE)

SOCIÉTÉ CARRIERES DE VASSENS

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

La société « CARRIERES DE VASSENS » sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière souterraine de pierre de Vassens et son extension sur la commune d'Audignicourt (107 habitants en 2009) dans l'Aisne, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La carrière d'Audignicourt, en activité depuis 1955 et autorisée jusqu'au 17 septembre 2015, correspond à une extension vers l'ouest des carrières de Vassens.

Les carrières souterraines de Vassens sont exploitées depuis le XIIème siècle. Elle est aujourd'hui exploitée entre autres pour la rénovation de monuments historiques. L'emprise potentielle de la carrière, exploitée avec des moyens mécaniques (haveuses) dite « partie récente », couvre 214 ha. La présente demande réduit cette surface à 148 ha. Néanmoins l'extraction a porté sur une infime partie de cette superficie (45 ha dont 7 continueront d'être exploités) et il n'est envisagé d'étendre ces galeries que sur 6,3 ha durant les 30 prochaines années. La production moyenne annuelle de matériaux envisagée est de 5 000 m³/an correspondant à 8 000 t/an.

Le site est situé sur un territoire globalement à faible sensibilité environnementale au regard des données bibliographiques disponibles. Le projet est situé en dehors des zonages d'inventaires paysagers et écologiques. Toutefois sont recensés autour de la commune deux sites comportant des chauves-souris :

- plusieurs ZNIEFF de type 1, dont une à 850 m de la carrière, la ZNIEFF « du réseau de cavités à chauves-souris de la vallée du rû de Vassens » (présence de Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe et le Vespertilion à oreilles échancrées):
- à 4,5 km, la ZSC « massif forestier de Compiègne » qui concerne la préservation de certaines espèces de chiroptères.

De manière générale, une carrière souterraine génère potentiellement plusieurs types d'impacts : trafic de camions, pollution (eau, air, sol), nuisances aux riverains (bruits, cadre de vie), impact sur les espèces cavernicoles comme les chauves-souris.

Le dossier fait état d'une « partie ancienne » située au sud-est de la partie en exploitation (dite récente). Elle n'a pas été exploitée mécaniquement et comporte par conséquent des parois moins hautes et présentant plus d'aspérité qui sont plus propices à l'accueil de chiroptères que la « partie récente ». Cette dernière ayant également comme inconvénients pour les chauves-souris d'être bruyante et émissive de gaz d'échappement de véhicules lors de l'extraction. L'enjeu de ce dossier est clairement relatif à la préservation des chiroptères dans la « partie ancienne ». Il s'agit d'un enjeu très fort (600 individus découverts). En revanche les enjeux dans les galeries exploitées à la haveuse sont très faibles à inexistants (3 individus découverts). En l'état actuel des connaissances (toutes les galeries anciennes n'ayant pas été explorées), il s'agit du second plus important gîte d'hibernation de chauves-souris de Picardie.

Les informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation sont complètes. Mais elles font l'objet d'une présentation peu favorable à leur lecture par le public et par conséquent à son examen. Cette difficulté est liée à la structuration du dossier et, pour ce qui concerne plus particulièrement l'étude d'impact, à l'absence d'illustration au regard des affirmations ou démonstrations littérales faites et d'éléments synthétiques et/ou synoptiques.

L'esprit de l'évaluation environnementale des projets est cependant globalement respecté même si elle nécessiterait d'être développée pour ce qui concerne les effets négatifs significatifs résiduels suite aux mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer :

- La lisibilité de l'étude d'impact :
- o en insérant dans l'étude d'impact un renvoi aux annexes ;
- o en illustrant l'étude paysagère et le résumé non technique et en améliorant la qualité de la carte représentant les zones sensibles.
- La prise en compte de l'environnement :
- en complétant l'étude d'impact par un tableau synoptique de type « état initial / impacts / mesures » intégrant l'identification d'éventuels impacts négatifs résiduels significatifs après mise en place des mesures ;
- en définissant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues de façon détaillée en particulier en ce qui concerne le dérangement des chiroptères en gîte dans l'ancienne carrière durant l'exploitation;
- en indiquant que ce mode d'exploitation en chambres et piliers perdus constitue une mesure de remise en état du site en faveur des chiroptères.

Amiens, le 14 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

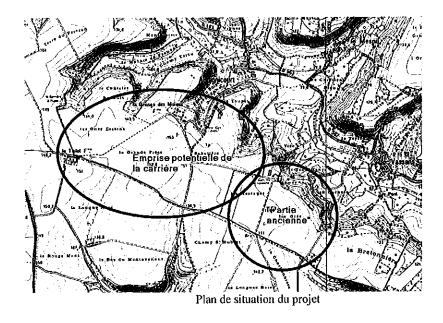
Avis détaillé

I - CONTEXTE DU PROJET

La société « CARRIERES DE VASSENS », société à responsabilité limitée ayant son siège social à VASSENS et représentée par Messieurs Daniel et Jean-François HORCHOLLE, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il s'agit du renouvellement et de l'extension de l'exploitation de la carrière souterraine de pierre de Vassens sur la commune d'Audignicourt (107 habitants en 2009). La carrière existante, en activité depuis le XIIème siècle et autorisée jusqu'au 17 septembre 2015, porte sur une emprise d'environ 214 ha. La demande est destinée à réduire d'une part, l'emprise à 148 ha à l'intérieur de laquelle l'ouvrage souterrain s'étend sur environ 45 ha et d'autre part, le temps de son exploitation de 30 ans. Les nouvelles emprises susceptibles d'être concernées par l'extraction pour une durée de 30 ans sont de l'ordre de 6.3 ha, d'autres chantiers seront réalisés dans les galeries existantes (sur environ 7 ha), par la reprise en sous-pied au plancher des galeries. L'estimation de la production moyenne annuelle de matériaux est de 5 000 m³/an correspondant à 8 000 t/an. Le front de taille sera profond de 8 à 9,5m.

Le projet se situe à proximité des agglomérations d'Audignicourt et de Vassens (environ 1 km). La carrière est desservie principalement par le Chemin Vicinal Ordinaire n°3 (entrée M216). D'une façon générale, le projet ne modifie pas de façon majeure les modalités actuelles d'exploitation de la carrière.



II - CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet est situé sur le territoire du Soissonnais à environ 20 km au nord-ouest de la ville de Soissons. Le plateau agricole qui s'étend au sud de la rive gauche de l'Ailette est ponctué par des habitats et de la polyculture en vallée.

De manière générale, les carrières souterraines sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent : la préservation de l'environnement (eau, air, sol, biodiversité ...) et la protection de la population.

Concernant les riverains, les habitations les plus proches se trouvent à Audignicourt. Il s'agit des fermes de la Grange des Moine et des fermes du Tiolet. Elles sont situées à respectivement 60 mètres et 800 m des limites d'extraction de la carrière.

Concernant les risques, le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction en eau potable. Les communes ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels mais le projet se situe dans une zone de forte sensibilité aux remontées de nappe. Les risques technologiques liés à l'exploitation de la carrière actuelle sont pris en compte par l'arrêté préfectoral n°85-458 du 17 septembre 1985.

Concernant l'écologie, actuellement les terrains faisant l'objet de la demande d'extension sont constitués de cultures agricoles. Le site se trouve hors de toute zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF...). Des espèces végétales et animales patrimoniales, dont certaines protégées, ont toutefois été relevées sur le territoire communal d'Audignicourt et de Vassens.

Sur les deux communes, la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « réseau de cavités à chauves-souris de la vallée du rû de vassens » est présente.

Dans un rayon de 10 km autour des deux communes, se trouvent également :

- 3 sites Natura 2000 constitués de zones spéciales de conservation (ZSC Directive Habitats) présentant des espèces de chauve-souris (Grand Murin, grand et petit rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées et Vespertilion de Bechstein):
 - « Massif forestier de Compiègne, Laigue» ;
 - « Massif forestier de Saint Gobain »;
 - « Prairies alluliales de l'Oise de la fère à Sempigny ».
- 29 ZNIEFF de type 1 qui concernent essentiellement des milieux boisés, humides, des coteaux et des cavités, habitats favorables aux chauve-souris ; notamment :
 - « Cavité souterraine à chauves-souris d'Ambleny »;
 - « Réseau de cavités à chauves-souris de la vallée du ru de Vassens ».
- de nombreux corridors écologiques.

Concernant l'enjeu eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ne recense pas de zone à dominante humide sur l'emprise du projet et ses abords immédiats. Néanmoins le projet est bordé par le ru de Vassens. Le projet présente donc un enjeu quant à la préservation des eaux souterraines et superficielles.

Concernant l'enjeu paysage, le projet se trouve en dehors des paysages emblématiques inventoriés de Picardie.

Les données bibliographiques disponibles pour la région Picardie tendent donc à qualifier la sensibilité environnementale générale du territoire comme globalement faible, mais forte pour ce qui concerne les chiroptères. Néanmoins ces points sont particulièrement à étudier à petite échelle dans le cadre de l'étude d'impact.

IV - Analyse du caractère complet du rapport environnemental

Le dossier de demande d'autorisation de décembre 2014 complété en mai 2015 est composé de quatre documents, dénommés « volumes ». L'étude d'impact fait l'objet du volume II. Sauf mentions contraires, toutes les références indiquées dans cet avis sont relatives à ce document.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.

Elle comprend:

- une description du projet (partie « Rappel des caractéristiques du projet » du chapitre « A6.II.- Effets directs et indirects, temporaires ou permanents, de l'installation sur l'environnement » pages 27 à 29 et renvoi à l'annexe 2 du Volume 1);
- une analyse de l'état initial (chapitre « A6.I.- Etat initial du site et de son environnement » et partie graphique faisant l'objet du volume IV pages 10 à 26);
- une analyse des effets directs et indirects (chapitre « A6.II.- Effets directs et indirects, temporaires ou permanents, de l'installation sur l'environnement » pages 29 à 46);
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (chapitre « A6.II.- Effets directs et indirects, temporaires ou permanents, de l'installation sur l'environnement », partie « II.2.8 Effets cumulés avec les autres projets connus » pages 41 et 42);
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (chapitre « A6.III. Raisons du choix du projet » pages 47 à 48);
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (chapitre « A6.I.- Etat initial du site et de son environnement » partie I.8.2. « Documents d'urbanisme Servitudes » pages 23 à 24);
- les mesures envisagées, ainsi que l'estimation des dépenses et les modalités de suivi des mesures (chapitre « A6.IV. Mesures compensatoires évaluation des coûts » pages 49 à 61);
- une analyse des méthodes utilisées (volume III);
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (page de garde de l'étude d'impact);
- un résumé non technique (dossier spécifique incorporé au début du volume II du dossier) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (art. R512-8) :
 - o l'analyse des effets précise l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;
 - les mesures proposées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
 - la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;
 - les conditions de remise en état du site après exploitation (chapitre A6.IV. « Mesures compensatoires –
 évaluation des coûts » et chapitre A6.V. « Remise en état du site » pages 49 à 68).

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit également dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement (pages 30 à 33).

V - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

5-1 Description du projet

Une synthèse du projet est donnée au chapitre 1^{er} de l'étude d'impact mais l'introduction de l'étude d'impact mentionne que le projet est décrit dans sa totalité en annexe 2 du volume 1. Ceci n'est pas de nature à faciliter l'appréhension du projet par le public. Aussi est-il conseillé de mentionner dans le chapitre 1^{er} le renvoi à l'annexe 2 du volume 1.

L'autorité environnementale recommande de mentionner dans le chapitre dédié de l'étude d'impact le renvoi à l'annexe.

5-2 Analyse de l'état initial

5-2-1 Généralité

L'état initial repose sur l'analyse de données bibliographiques ainsi que sur des études spécialisées, en particulier pour les études hydrologiques, écologiques et acoustiques.

5-2-2 Hydrologie

L'état initial indique que le site n'est parcouru par aucun cours d'eau ni ru et n'est pas soumis au risque d'inondation. Elle relève la présence au droit de la carrière de la nappe phréatique à 40 - 45 m sous le plancher des galeries. Les eaux et la nappe s'écoulent en direction du ru de Vassens (au nord-est) et la carrière n'empêche pas l'eau de s'infiltrer dans la nappe phréatique.

5-2-3 Ecologie

L'étude a été menée par le Cabinet Lukowski Philippe avec l'attache du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie à Amiens pour la partie concernant les chiroptères. Les renvois de pagination du présent chapitre y font référence. Cependant, la carte fournie au sein de la partie I.6 de l'étude d'impact n'a pas de fond cartographique et ne prend en compte qu'un rayon de 4km autour du projet.

L'autorité environnementale recommande d'établir une carte avec fond et à plus grande échelle détaillant les zones naturelles sensibles (Znieff etc), à l'image de la carte des sites Natura 2000 chapitre II.1.2.

a) Flore

L'étude repose sur des données bibliographiques, ce qui est satisfaisant au regard de l'enjeu.

b) Faune

L'étude repose sur des données bibliographiques, ce qui est satisfaisant au regard de l'enjeu.

Seuls les chiroptères, l'enjeu principal, font l'objet d'une étude portée au volume III. Des inventaires de terrain ont été effectués par le conservatoire des espaces naturels de Picardie (CENP) en janvier 2014 ainsi qu'en mars 2013 et 2014. A noter que les prospections pour les chauves-souris n'ont pas été effectuées sur un cycle biologique complet; le pétitionnaire a justifié la non nécessité de prospections estivales du fait des conditions météorologiques et des conditions physiques des lieux.

L'étude du conservatoire des espaces naturels de Picardie portée au volume III indique qu'en l'état actuel des connaissances cette carrière est le plus important site d'hibernation pour les chiroptères sur le département de l'Aisne et le deuxième en région Picardie. Il s'agit d'un site majeur d'hibernation pour les chiroptères dans le nord de la France. L'importance de ce site justifierait de protéger le site par un arrêté de protection de biotope. L'étude distingue la partie exploitée de la carrière (trois individus recensés. Présence du petit rhinolophe, inscrit à l'annexe 2 de la directive Habitats, et du murin groupe moustache) et l'ancienne carrière (600 individus recensés).

c) Synthèse des enjeux écologiques

La carte des enjeux pour les chiroptères figure page 31 de l'étude d'impact et dans l'addendum de mai 2015. Les enjeux ne concernent que la partie ancienne de la carrière.

5-2-4 Paysage et patrimoine

L'étude paysagère (chapitre I.7) et patrimoniale (chapitre I.9) est sommaire et n'est pas illustrée (aucune photographie ne montre le site dans ces chapitres). Elle ne définit pas les enjeux du paysage (notamment les cônes de vue et axes de découverte sur le projet) au vu des dépôts de chutes de taille. Toutefois, la nature souterraine de la carrière laisse présager un impact faible sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande d'illustrer l'étude paysagère.

5-2-5 Niveau sonore

Ce point est abordé au chapitre I.10. Le bruit, qui se caractérise par son niveau sonore et son intensité, est exprimé en décibel. Il oscille entre 15 dB(A) qui est le seuil d'audibilité et 120 dB(A) qui est celui de la douleur.

Les niveaux sonores actuels (sans le projet) ont été mesurés sur l'ensemble des lieux de vie environnant. Ils serviront à déterminer « l'émergence » sonore générée par le projet (cf. évaluation des impacts).

5-2-6 Pollutions

L'état initial de l'étude d'impact ne mentionne pas les données de pollution éventuelle de l'eau, l'air et le sol. Les études sont présentes dans le volume III mais il aurait été nécessaire d'y faire un renvoi dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de renvoyer aux études du volume III dans l'étude d'impact.

5-2-7 Conclusion de l'état initial

L'état initial ne fait pas l'objet d'une conclusion quant aux enjeux en présence. Néanmoins, il ressort de l'étude que l'enjeu fort concerne la population de chiroptères présente sur le site en hivers.

5-3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

5-3-1 Démarche éviter, réduire, compenser (ERC) en général

- a) Trois éléments sont de prime abord nécessaires à l'évaluation environnementale du projet. Il s'agit :
- de la définition du projet (cf. chapitre V-1 du présent avis) ;
- de l'état initial qui est globalement complet (cf. chapitre V-2 du présent avis) ;
- de la compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique.

Concernant ce dernier point, l'étude d'impact analyse principalement la compatibilité du projet avec trois de ces documents : le projet de schéma départemental des carrières en cours de consultation du public pages 23 et 24, les documents d'urbanisme (les communes sont soumises au règlement national d'urbanisme) page 23 et le SDAGE Seine-Normandie page 24.

b) Évitement à grande échelle (solutions alternatives)

Le chapitre III est consacré à la justification du projet. L'établissement d'un « scénario 0 » (ne rien faire, c'est à dire, continuer l'exploitation de la carrière actuelle) aurait pu être établi afin de le comparer au projet. Aucune solution alternative n'est présentée dans le dossier car l'activité est existante.

c) Évaluation des impacts et mesures

L'étude d'impact traite les effets du projet au chapitre II et les mesures ad hoc au chapitre IV ce qui ne permet pas une présentation claire de la façon dont le projet prend en compte l'environnement. Il est donc nécessaire de se reporter en permanence des pages 29 à 46 (impacts) aux pages 49 à 61 (mesures). Les mesures sont chiffrées aux pages 60 et 61. Un tableau synoptique permettrait de mieux faire le lien entre enjeux de l'état initial, impacts et mesures. La démarche ERC (éviter réduire compenser) a été prise en compte dans l'évaluation. Il convient cependant d'identifier d'éventuels impacts négatifs résiduels significatifs après mise en place des mesures.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un tableau synoptique de type « état initial / impacts / mesures » intégrant l'identification d'éventuels impacts négatifs résiduels significatifs après mise en place des mesures.

Les effets cumulés du projet avec les autres « projets connus » sont traités pages 41 et 42. Les entreprises en activités sont recensées, et aucun projet non réalisé n'a été identifié dans ce secteur.

5-3-2 Hydrologie

L'étude ne prévoit pas de rejets dans les eaux superficielles ni dans la nappe souterraine; les eaux collectées seront recyclées par décantation et l'extraction en galeries ne modifie pas l'infiltration naturelle vers la nappe, l'eau se réinfiltrant au niveau du plancher de la carrière.

En revanche, le dossier met en évidence un risque de pollution accidentelle par les engins d'exploitation et un risque de pollution des eaux suite au dépôt sauvage de détritus par des tiers. Des mesures de réduction sont données pour chacun de ces risques :

- le faible volume des réservoirs des engins ne permet pas de créer une pollution d'ampleur et celle-ci ne pourrait atteindre la source d'Autrêche (cf I.4.2) compte tenu des directions d'écoulement des eaux souterraines. Les quantités maximales de produits polluants stockés sur site seront réduites ;
- pour limiter le risque de dépôts sauvages, la carrière est fermée par une grille en dehors des heures d'activité et le personnel travaillant sur le site enlèveront les déchets en cas de présence éventuelle malgré la grille.

Également, des sanitaires chimiques recueilleront les eaux vannes du personnel.

5-3-3 Ecologie

a) Flore

L'étude indique que le projet n'a aucun impact sur la flore, ce qui se justifie au vu du caractère souterrain du projet.

b) Faune

L'étude indique que le projet n'a aucun impact sur la faune autre que les chiroptères sans donner de précision sur les autres

espèces éventuellement présentes sur le site.

Pour les chiroptères, l'étude annexe portée au volume III indique des dérangements de l'activité sur les chiroptères : le bruit fréquent, régulier et portant sur plusieurs dizaines de mètres et l'odeur de gaz d'échappement des véhicules.

c) Conclusion sur l'écologie

L'étude offre une synthèse des impacts écologiques surtout centrée sur les chiroptères, l'enjeu principal. L'étude indique que les sites naturels sensibles ne seront pas impactés (ZNIEFF, Zone Natura 2000 etc).

d) Mesures

Des mesures d'évitement et de réduction pour la population de chiroptères sont prévues au chapitre IV de l'étude d'impact. Il s'agit :

- d'écarter les deux secteurs reconnus sensibles indiqués en rouge sur la cartographie proposée p 31 de l'étude d'impact des futurs chantiers dans le plan d'exploitation à venir;
- en cas d'absolue nécessité d'une extraction ou d'un passage à proximité de ces secteurs, d'exclure tout chantier en période hivernale (novembre à mai);
- de sécuriser les entrées vis-à-vis de l'intrusion de tiers dans la carrière ;
- d'effectuer un suivi tout au long de l'exploitation de la carrière afin de définir d'éventuelles mesures compensatoires complémentaires. Pour cela une convention sera signée entre l'exploitation et le Conservatoire des Espaces Naturels pour une durée de 15 ans renouvelable (projet joint au volume III);
- · d'effectuer un suivi des effectifs tous les ans ou tous les deux ans ;

L'ancienne carrière est constituée de plusieurs vastes salles ponctuées de nombreux piliers dont l'espacement forment autant d'ouvertures. Or, le cheminement souterrain qui permet d'accéder à la zone à exploiter depuis l'entrée principale « M216 », est constitué d'une partie de ces salles se situant dans un secteur à forte sensibilité pour les chauves-souris en hiver. Ce cheminement, nécessaire à l'exploitation, est régulièrement fréquenté tout au long de l'année. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet doivent donc avoir pour objectif de garantir qu'il n'y aura pas de dérangement durant la période hivernale, la « partie ancienne » de la carrière constituant désormais un habitat d'espèces protégées (toutes les chauves-souris le sont). Les mesures retenues par l'exploitant, telles qu'elles sont définies ci-dessus ne permettent pas d'en être assurer. Les modalités pratiques de l'isolement du cheminement en période hivernale ne sont en effet pas déterminés.

Par ailleurs, il est également remarqué que le chapitre IV-2 de l'étude d'impact est très imprécis en renvoyant à des mesures qui seront définies ultérieurement pour la protection des chiroptères, au gré de l'exploitation, par le conservatoire des espaces naturels de Picardie; prestataire de service potentiel puisque le dossier ne comprend pas la convention signée avec le pétitionnaire (projet non signé en annexe du volume III). Il est nécessaire de préciser si la mesure consiste en une mission d'assistance et de suivi des chantiers d'exploitation par un écologue ou si elle correspond à une action ayant une autre portée. Dans les deux cas, il est nécessaire que le pétitionnaire définisse a priori la mission confiée ou les mesures visées. De plus, il est remarqué que la faisabilité de la mesure consistant à sécuriser les entrées de la carrière vis-à-vis des intrusions extérieures n'est pas complètement assurée. En l'état actuel du dossier le pétitionnaire n'a pas encore obtenu l'accord du propriétaire de l'entrée M219.

Les mesures ERC seront par conséquent à mieux définir. Il est suggéré la création d'une fiche individuelle par mesure qui comporterait par exemple :

- l'intitulé et la nature de la mesure (évitement/réduction/compensation, temporaire/permanente) ;
- l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet;
- les modalités de sa réalisation (tant de façon littérale que graphique, indication du lieu et description technique, calendrier de mise en œuvre);
- la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ;
- les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur.

Les mesures sont en effet reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux et feront l'objet de contrôles de la police de l'environnement par la suite. Le pétitionnaire peut utilement s'appuyer sur le document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche générale applicable à l'ensemble des milieux) du commissariat général au développement durable (CGDD), paru en octobre 2013 et disponible en ligne sur le site du ministère.

L'autorité environnementale recommande de définir les mesures ERC retenues de façon détaillée en particulier en ce qui concerne le dérangement des chiroptères en gîte dans l'ancienne carrière durant l'exploitation.

5-3-4 Evaluation des incidences Natura 2000

En ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement, trois sites sont répertoriés dans le périmètre de 20 km autour du projet. S'agissant d'une carrière et d'une taillerie existant depuis près de 60 ans et ayant un impact négligeable sur l'écoulement et la qualité des eaux souterraines et superficielles, l'étude conclut que le projet n'aura pas d'incidence Natura 2000. En effet, les seuls vecteurs d'incidence répertoriés pour le projet sont les bruits et poussières dont la portée est de 200 m autour du site extérieur.

L'étude indique également que l'exploitation est en conformité avec le projet de schéma départemental des carrières, lequel a pris en compte les incidences sur les sites Natura 2000.

Toutefois, l'étude mentionne page 32 les deux zones de protection spéciales (ZPS) présentes dans un rayon de 15 km autour du projet (« Massif forestier de Saint-Gobain » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ouscamps ») sans mentionner que ces zones sont également des zones spéciales de conservation (ZSC). La présence de chauves-souris de même espèce que celles recensées sur la zone du projet dans la ZSC « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ouscamps » située à 3 km du projet justifie une évaluation des impacts plus poussée.

5-3-5 Paysage et patrimoine

Les effets du projet sur cette thématique ne sont décrits que sous forme littérale aux chapitres II.1.3. et II.2.6. La carrière étant souterraine, l'impact est qualifié de nul sur le paysage, sauf pour ce qui concerne les stocks externes de blocs et l'activité de la taillerie. Le positionnement des blocs en sommet de coteau et protégés par des écrans boisés limite l'impact sur le paysage. Cependant, la photographie pages 34 et 54 de l'étude d'impact laisse malgré tout actuellement découvrir le dépôt de chutes de taille.

Une mesure est décrite page 55 de l'étude d'impact pour limiter l'impact visuel des stocks temporaires de blocs. Elle consiste à réduire les stocks à 6000 m3, soit 3000 m² et 2 m de hauteur, et à trouver l'emplacement bénéficiant le plus possible d'écrans végétaux. Les stocks seront ainsi entreposés sur la partie nord-ouest de la plate-forme de la taillerie et ce, pour la durée de l'exploitation. Un relevé de géomètre s'assurera du suivi de cette mesure. Il convient toutefois d'évaluer les impacts résiduels de cette mesure sur le paysage.

5-3-6 Niveau sonore, vibrations, pollutions et trafic routier

L'étude montre que l'activité respecte la réglementation en terme de bruit en limite de propriété et d'émergence aux premières habitations. Le mode d'exploitation n'entraîne la création d'aucune vibration. L'étude indique que les matériels et engins resteront conformes aux dispositions en vigueur et que les activités extractives auront lieu les jours ouvrés uniquement de 7h à 19h.

Pour ce qui est de la formation de poussières et des émissions gazeuses des engins, l'étude indique des mesures de réduction p 57 :

- pour la poussière : le nettoyage et l'entretien des pistes, notamment de la voie d'accès à la taillerie;
- pour les émanations de gaz, le personnel veillera au bon fonctionnement et au réglage des moteurs.

L'étude conclut à un impact faible pour ce qui concerne le trafic (2 à 3 camions par jour). La réduction de la nuisance consiste à entretenir le chemin d'accès et à restreindre son usage en période de dégel.

Les déchets d'extraction et de taille seront valorisés par commercialisation et les eaux de sciages sont recyclées. Toutefois, l'étude n'apporte pas plus de détail quant au calendrier prévu pour la valorisation des déchets d'extraction et sur le trafic supplémentaire induit.

5-3-7 Remise en état du site après exploitation

Cette obligation réglementaire est traitée au chapitre V. Les aménagements sont décrits sous forme littérale et la remise en état du site envisage, pour les installations de surface, une valorisation du site (aménagement de plate-formes en pelouse calcicole et prairie favorable à l'entomofaune et les espèces pollinisatrices et préservation des chaos de blocs favorables aux reptiles).

La pérennisation du gîte des chiroptères est assurée par le mode d'exploitation en chambres et piliers perdus, les études réalisées permettant de s'assurer de la stabilité à long terme des zones dont l'extraction est sollicitée.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer que ce mode d'exploitation en chambres et piliers perdus constitue une mesure de remise en état du site en faveur des chiroptères.

5-4 Analyse de l'étude de dangers

Conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Elle donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Il n'en ressort aucun scénario critique ou inacceptable.

5-5 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Cf chapitre V-3-1 c) du présent avis.

5-6 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu

Cf. V-3-1 b) du présent avis.

5-7 Compatibilité du projet avec les documents de planification

Cf. V-3-1 a) du présent avis.

5-8 Analyse des méthodes et auteurs de l'étude d'impact

L'analyse des méthodes est traitée au volume III. Les auteurs de l'étude sont répertoriés à la page de garde de l'étude d'impact. Des précisions sont apportées au niveau des études spécifiques incluses au volume III.

Il serait toutefois souhaitable d'apporter une analyse des méthodes utilisées plus détaillée pour les chiroptères et de l'identifier par un chapitre indépendant indiqué dans le sommaire.

5-9 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il est incorporé au début du volume II, ce qui facilite la découverte de son existence par le public. Il comporte 12 pages ce qui est adapté pour une synthèse. Il expose clairement les principaux points traités par l'étude d'impact. Sa lecture ne comporte pas de difficulté d'autant que les effets et les mesures sont rédigés concomitamment. Néanmoins, toutes les mesures retenues n'y sont pas reprises. De plus, il n'est pas illustré et ne comporte pas d'informations présentées sous forme synoptique au travers de tableaux de synthèse ou de cartes.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer le résumé non technique en l'illustrant et en faisant usage d'informations présentées sous forme synoptique.

${ m VI}$ - ${ m A}$ nalyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet consiste à agrandir une carrière existante et à étendre le délai d'exploitation. Le site est situé sur un territoire globalement à faible sensibilité environnementale au regard des données bibliographiques disponibles. Des enjeux environnementaux sont cependant associés au projet sur les thématiques : biodiversité (présence d'un gîte important de chiroptères dans la partie ancienne de la carrière), protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels.

De manière générale, une carrière souterraine génère potentiellement plusieurs types d'impacts: trafic de camions, pollution (eau, air, sol), nuisances aux riverains (bruits, cadre de vie), impact sur les espèces cavernicoles comme les chauves-souris. Le dossier fait état d'une « partie ancienne » située au sud-est de la partie en exploitation (dite récente). Elle n'a pas été exploitée mécaniquement et comporte par conséquent des parois moins hautes et présentant plus d'aspérité qui sont plus propices à l'accueil de chiroptères que la « partie récente »; cette dernière ayant également comme inconvénients pour les chauves-souris d'être bruyante et émissive de gaz d'échappement de véhicules lors de l'extraction. L'enjeu de ce dossier est clairement relatif à la préservation des chiroptères dans la « partie ancienne ». Il s'agit d'un enjeu très fort (600 individus découverts). En revanche les enjeux dans les galeries exploitées à la haveuse sont très faibles à inexistants (3 individus découverts). En l'état actuel des connaissances (toutes les galeries anciennes n'ayant pas été explorées), il s'agit du second plus important gîte d'hibernation de chauves-souris de Picardie.

Les informations que contient le dossier de demande d'autorisation sont complètes. Mais elles font l'objet d'une présentation peu favorable à leur lecture par le public et par conséquent à son examen. Cette difficulté est liée à la structuration du dossier et, pour ce qui concerne plus particulièrement l'étude d'impact, à l'absence :

- d'illustration au regard des affirmations ou démonstrations littérales faites ;
- d'éléments synthétiques et/ou synoptiques.

L'esprit de l'évaluation environnementale des projets est cependant globalement respecté même si elle nécessiterait d'être développée pour ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement envisagées et les effets négatifs significatifs résiduels suite à ces mesures.

Devraient être améliorées :

- La lisibilité de l'étude d'impact :
 - o en insérant dans l'étude d'impact un renvoi aux annexes ;
 - o en illustrant l'étude paysagère et le résumé non technique et en améliorant la qualité de la carte représentant les zones sensibles.
- La prise en compte de l'environnement :
 - en complétant l'étude d'impact par un tableau synoptique de type « état initial / impacts / mesures » intégrant l'identification d'éventuels impacts négatifs résiduels significatifs après mise en place des mesures ;
 - en définissant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues de façon détaillée en particulier en ce qui concerne le dérangement des chiroptères en gîte dans l'ancienne carrière durant l'exploitation;
 - en indiquant que ce mode d'exploitation en chambres et piliers perdus constitue une mesure de remise en état du site en faveur des chiroptères.